



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 6 avril 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Boisseau Pièces Auto**

17 rue René Descartes  
86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers

Références : 2022 237 UbD 16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2022 dans l'établissement Boisseau Pièces Auto implanté 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers. L'inspection a été annoncée le 18 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Boisseau Pièces Auto
- 17 rue René Descartes 86230 Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
- Code AIOT dans GUN : 0007203003
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- non IED - MTD

La société Boisseau Pièces Auto exploite, sur la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) régulièrement autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral (AP) du 5 décembre 2001 et agréée par arrêté préfectoral du 25 février 2015.

La société Boisseau Pièces Auto avait fait l'objet d'une plainte en 2012 pour l'exploitation de terrains non couverts par l'arrêté d'autorisation, sur lesquels sont entreposés des VHU non dépollués. L'établissement a également connu un incendie de ses locaux administratifs en 2012.

Une visite d'inspection menée le 2 mai 2013 avait motivé l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation. La visite d'inspection diligentée le 19 février 2015 avait permis de constater que l'exploitant respectait les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité.

La société a été rachetée le 11 juin 2019.

Par un article de presse daté du 9 mars 2021, l'inspection a été informée de la survenue d'un incendie lors de la journée du 8 mars 2021.

Une visite d'inspection a alors été diligentée le 10 mars 2021. Elle a motivé un arrêté préfectoral de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire, le 12 mars 2021. En outre, suite aux constats effectués, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021 afin d'exiger :

- la régularisation des activités d'entreposage de VHU effectuées hors site ;
- le stockage des éléments combustibles à plus de 4 mètres de distance de la clôture de l'installation ;
- l'entreposage des pneumatiques dans une zone dédiée ;
- l'aménagement de dispositifs de rétention permettant de contenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- l'implantation de la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution à plus de 4 mètres des autres zones de l'installations ;
- l'entreposage des VHU partiellement dépollués sur une aire étanche et munie d'une rétention.

Une visite d'inspection diligentée le 17 février 2022 ayant abouti aux mêmes constats, le rapport d'inspection du 2 mars 2022 propose un arrêté d'astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 10 mai 2021 ainsi qu'un arrêté mettant en demeure l'exploitant de disposer une attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes et de procéder à une analyse des rejets d'eaux résiduelles.

Par courrier daté du 21 mars 2022, l'exploitant a fait part à l'inspection des actions réalisées (évacuation des VHU qui étaient entreposés hors site, éléments combustibles éloignés des clôtures, regroupement des pneumatiques) et en cours (notamment sollicitation d'un bureau d'études pour régularisation des activités hors site). En outre, l'exploitant a indiqué par courriel du 9 mars 2022 la levée de plusieurs non-conformités. Une nouvelle visite d'inspection a été planifiée le 25 mars 2022 afin de constater les actions correctives réalisées.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- régularisation de la situation administrative ;
- risques chroniques (entretien des dispositifs de traitement, pollution des sols et des eaux de surface) ;
- risques accidentels (gestion du risque incendie et des eaux d'extinction).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection
Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 05/12/2001, article 2	Inspection 10/03/2021 AP de Mise en demeure du 10/05/2021, article 2 / Inspection 17/02/2022 Projet d'astreinte administrative	Projet d'astreinte amendé

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage de déchets combustibles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Inspection 10/03/2021 AP de Mise en demeure du 10/05/2021, article 2 / Inspection 17/02/2022 Projet d'astreinte administrative	Suppression de cette disposition du projet d'astreinte administrative

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - point II	Inspection 10/03/2021 AP de Mise en demeure du 10/05/2021, article 2 / Inspection 17/02/2022 Projet d'astreinte administrative	Suppression de cette disposition du projet d'astreinte administrative

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions menées par l'exploitant permettent de proposer d'amender le projet d'arrêté d'astreinte joint au rapport d'inspection du 2 mars 2022 pour les dispositions relatives aux stockages des pneumatiques, des éléments combustibles et de l'entreposage de VHU hors périmètre autorisé. Il est proposé de ne pas modifier les autres dispositions.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Stockage de déchets combustibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distance à la clôture
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Respect de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</p> <p>« [...] Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. »</p> <p>L'<u>inspection du 10 mars 2021</u> ayant abouti au constat de la présence de matières combustibles et de VHU comportant encore de nombreuses matières combustibles à moins de 4 m de la clôture de l'installation, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 1er alinéa de son article 3 :</p> <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en stockant les déchets et matières combustibles à plus de 4 m de la clôture de l'installation[...] »</p> <p>L'<u>inspection du 17 février 2022</u> ayant abouti au même constat, le rapport d'inspection du 2 mars 2022 propose un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière, à compter de la notification de l'acte, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 10 mai 2021 susmentionnée.</p>
<p><b>Constats :</b> Le 25 mars 2022, jour de l'inspection, le site respecte désormais les dispositions de la mise en demeure relative au stockage des déchets et matériaux combustibles à une distance minimale de 4 m de la clôture de l'installation.</p>

Les pneumatiques et pare-chocs ont été éloignés du périmètre ICPE :



Ce point peut être retiré du projet d'astreinte administrative.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - point II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zone dédiée
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation [...] »
L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat de la présence en de multiples endroits du site, l'arrêté de mise en demeure pris le 10 mai 2021 stipule au 2ème alinéa de son article 3 : « [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions du point II de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation [...] »
L'inspection du 17 février 2022 ayant abouti au même constat, le rapport d'inspection du 2 mars 2022 propose un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière, à compter de la notification de l'acte, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 10 mai 2021 susmentionnée.
<b>Constats :</b> Le 25 mars 2022, jour de l'inspection, le site respecte désormais les dispositions de la mise en demeure relative au stockage des pneumatiques dans une zone dédiée :

Ce point peut être retiré du projet d'astreinte administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

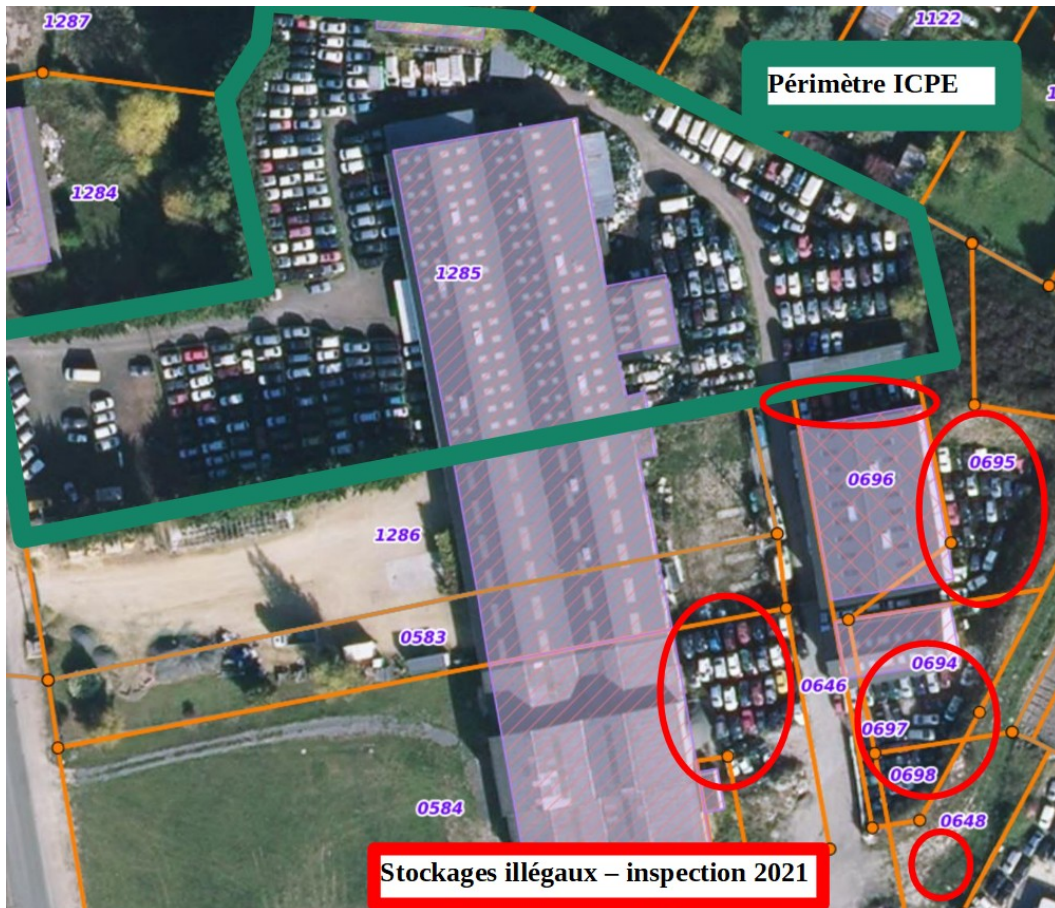
**Nom du point de contrôle :** Conformité au dossier déposé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2001, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités hors site
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-492 en date du 5 décembre 2001 autorisant Monsieur le Directeur de la société BOISSEAU-Pièces Auto à exploiter, sous certaines conditions, 17, rue René Descartes à Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de

l'environnement :

« Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande [...] »

L'inspection du 10 mars 2021 ayant abouti au constat que l'exploitant réalisait l'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) dépollués et en attente de dépollution sur les parcelles « OG 0584 » ; « OG 0696 » ; « OG 0695 » ; « OG 0694 » ; « OG 0697 » ; « OG 0698 » ; « OG 0648 », hors périmètre ICPE, un arrêté de mise en demeure a été pris le 10 mai 2021.



Son article 2 « Régularisation des activités hors site autorisé » stipule que :

« La situation administrative des installations est régularisée :

- soit en cessant les activités d'entreposage hors du périmètre autorisé, au droit des parcelles « OG 0584 » ; « OG 0696 » ; « OG 0695 » ; « OG 0694 » ; « OG 0697 » ; « OG 0698 » ; « OG 0648 » et en procédant à la remise en état de ces parcelles conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- soit en transmettant un dossier portant à la connaissance (PAC) de la préfète les modifications portées aux installations, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement .

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation des activités d'entreposage, celle-ci doit être effective dans un délai de 6 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. ;
- dans le cas où il opte pour la transmission d'un PAC, celui-ci doit être déposé dans un délai de 4



mois.

*L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). »*

Par courriel du 28 juin 2021, l'exploitant avait indiqué :

- opter pour la cessation d'activité d'entreposage hors site ;
- étudier la possibilité de transmettre ultérieurement un PAC pour régulariser la situation hors site.

Le jour de l'inspection du 17 février 2022, il n'y a plus de VHU sur les parcelles « OG 0584 » et « OG 648 ».

En revanche, des VHU, en majorité en attente de dépollution, sont toujours présents sur les parcelles « OG 0696 » ; « OG 0695 » ; « OG 0694 » ; « OG 0697 » ; « OG 0698 ».

En outre, le bâtiment au sein de la parcelle « OG 0696 » accueille désormais une installation de dépollution ainsi que des VHU en attente de dépollution.

Le rapport d'inspection du 2 mars 2022 propose en conséquence un arrêté rendant redevable l'exploitant d'une astreinte journalière, à compter de la notification de l'acte, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 10 mai 2021 susmentionné, à savoir évacuation des VHU et suppression des installations localisées en dehors du périmètre autorisé.

**Constats :** Le 25 mars 2022, jour de l'inspection, il est constaté que plus aucun VHU n'est entreposé hors du périmètre autorisé en extérieur.







En revanche, le bâtiment au sein de la parcelle « OG 0696 » accueille toujours une installation de dépollution ainsi que des VHU en attente de dépollution. L'exploitant souligne que ce bâtiment dispose d'une alarme incendie et de moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs).



En outre, il présente un devis, daté de mars 2022, établi par un bureau d'études afin de régulariser la situation relative aux activités hors site. Ce document mentionne une extension de 1 760 m<sup>2</sup> correspondant à la surface du bâtiment susmentionné ainsi qu'à celle des parcelles adjacentes. Cette extension significative est susceptible d'être jugée substantielle par l'inspection et donc nécessiter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant indique que, le cas échéant, seul le bâtiment accueillant la station de dépollution pourrait faire l'objet d'une demande d'extension du périmètre ICPE.

Le point de l'astreinte relative à la régularisation des activités hors site ne peut être supprimée. Néanmoins, au regard des actions engagées, des délais de réalisation et d'instruction d'un porter à connaissance, et des impacts potentiels limités des activités réalisées dans ce bâtiment couvert et fermé, il est proposé de modifier le projet d'astreinte et de n'engager l'astreinte qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois suivant la notification de l'arrêté d'astreinte.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte